

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRETE n° 93-2024

Le Maire de la Commune de SERNHAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22212-1 et L 2212-2, L2213-4
Vu le code de la Route;
Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté, l'utilisation des véhicules à moteur sur les voies publiques.
Considérant qu'il nous appartient d'assurer la sécurité des piétons et des animaux lors des fêtes locales,
Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale qui aura lieu le 13 juillet 2024 des spectacles taurins se dérouleront sur la Commune.

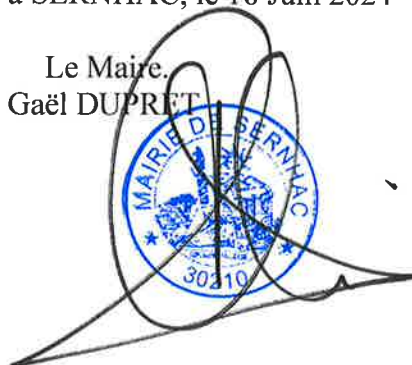
ARRETE

- Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur sont interdits sur les voies publiques utilisées sur le parcours des manifestations taurines.
- Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article I, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours et gendarmerie.
- Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 4 : le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes conformément à l'article R421-1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 18 Juin 2024

Le Maire,
Gaël DUPRET

ACTE RENOUVÉLÉ
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
COMPTER DU 18/06/2024



DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE n° 93-2024

Le Maire de la Commune de SERNHAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 22212-1 et L 2212-2, L2213-4

Vu le code de la Route;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté, l'utilisation des véhicules à moteur sur les voies publiques.

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la sécurité des piétons et des animaux lors des fêtes locales,

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale qui aura lieu le 13 juillet 2024 des spectacles taurins se dérouleront sur la Commune.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur sont interdits sur les voies publiques utilisées sur le parcours des manifestations taurines.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article I, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours et gendarmerie.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes conformément à l'article R421-1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 18 Juin 2024

Le Maire.
Gael DUPRET

ACTE RENDU EXÉCUTIF
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 18/06/2024

